



Attestation de dépôt en euros pour augmentation de capital social

(article 191¹- loi du 24 juillet 1966 – article 62² Décret du 23 mars 67)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie, *Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit* - *Siège social situé 15 esplanade Brillaud de Laujardière - CS 25014 - 14050 CAEN CEDEX 4 - Immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro SIREN 478 834 930 - Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n°07 022 868 - Titulaire de la carte professionnelle Transaction, Gestion Immobilière et syndic numéro CPI14012021000000026 délivrée par la CCI de CAEN, bénéficiant de Garantie financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle délivrées par CAMCA 53 rue de la Boétie 75008 PARIS, identifiant unique CITEO : FR234284_01MEMX*, atteste qu'il a été déposé le **23/12/2025** conformément à la réglementation en vigueur, sur le compte dépôt à vue n° **84904561575**, ouvert au nom de la Société dénommée **S.A.S. Neox-It** dont le siège social est établi à **VERSAILLES**, la somme de **446 675,68** Euros dont la répartition est la suivante :

Montant versé	Identité de l'apporteur de fonds Personne physique : Nom, prénom et lieu de naissance Personne morale : Raison sociale et N° SIRET
446 675,68 €	Leynaud Philippe Né Le 04/11/1970 A Lyon

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation.

Fait à Caen

le 23/12/2025

Signature du représentant du Crédit Agricole

CREDIT AGRICOLE NORMAND
Agence Entreprises Manche
15 Esplanade B. de Laujardière
CS 25014
14 050 CAEN Cedex 4
478 834 930 RCS CAEN

Signature du représentant de la Société en formation

1 Art. 191. - Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive. Les dispositions de l'article 77, alinéa 1er, sont applicables. Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société, après la déclaration notariée constatant la souscription et les versements et à l'expiration d'un délai de trois jours francs à compter de leur dépôt. Article 77 : Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux font l'objet d'un dépôt dans les conditions déterminées par décret; celui-ci fixe également les conditions dans lesquelles est ouvert le droit à communication de cette liste.

2 Article 62 Décret. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire et la liste comportant les nom, prénom usuel et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, sont déposés, pour le compte de la société en formation et par les personnes qui les ont reçus, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque, selon les indications portées à la notice. Ce dépôt doit être fait dans le délai de huit jours à compter de la réception des fonds, à moins que ceux-ci ne soient reçus par des banques, établissements financiers et agents de change. Le dépositaire des fonds est tenu, jusqu'au retrait de ceux-ci, de communiquer la liste visée à l'alinéa 1er ci-dessus, à tout souscripteur qui justifiera de sa souscription. Le requérant peut en prendre connaissance et obtenir, à ses frais, la délivrance d'une copie.